

Statuts de l'Association ONCOMIP

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est «ONCOMIP».

Article 2 - Objet

L'association Oncomip a pour objet de gérer le réseau régional de cancérologie de la région Midi-Pyrénées créé conformément à l'article 2.4 de la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie.

Le réseau régional de cancérologie de la région Midi-Pyrénées a pour mission de couvrir toute action contribuant à l'amélioration de la qualité des soins et favorisant l'innovation et la recherche.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association «ONCOMIP » est :
IUCT-O, 1 avenue Irène Joliot Curie - 31059 Toulouse cedex 9

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la ville par simple décision dudit Conseil d'Administration.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil soumis à ratification de l'Assemblée Générale réunie sous forme extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Les membres sont des personnes morales qui s'engagent à participer au fonctionnement et à l'activité de l'association.

Sont « membres titulaires », les établissements de santé publics, privés à statut commercial et privés d'Intérêt Collectif (ESPIC) et privés non lucratifs et les centres de radiothérapie autorisés en radiothérapie, en oncologie médicale et / ou en chirurgie pour le traitement du cancer (*décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et décret no 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)*).

Sont « membres associés »:

- les autres établissements participant, en lien avec les établissements autorisés, à la prise en charge des patients atteints de cancer,
- les réseaux de santé thématiques (avec statut juridique reconnu): gérontologie, soins palliatifs, douleur... et polyvalents (régionaux et territoriaux),
- les associations et organisations de professionnels de santé médicaux et paramédicaux libéraux (URPS, syndicats professionnels),
- les associations de patients.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Peuvent être membres de l'association Oncomip les établissements de santé et entités juridiques de la région Midi-Pyrénées impliqués dans la prise en charge des patients atteints de cancer.

Pour faire acte de candidature, les établissements ou entités juridiques doivent déposer leur demande auprès du Président. La demande est instruite lors de la réunion du conseil d'administration qui suit la réception. Si la délibération du conseil est favorable, l'établissement ou l'entité signe un formulaire d'adhésion dans lequel il désigne son correspondant administratif et son correspondant médical (pour les établissements) ou ses représentants dans la limite de deux : un médical, un administratif (pour les entités).

Le paiement de la cotisation valide l'adhésion pour l'année en cours. Elle est renouvelée l'année suivante par le règlement de la cotisation correspondante.

Article 7 - Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour motif grave ou en cas de changement de la situation administrative, technique, juridique du membre. Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.
- par la dissolution de la personne morale.
- par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 - Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par l'assemblée entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- de toute dotation en nature ou en espèce versée par les établissements membres du réseau ONCOMIP;
- des subventions accordées par l'Etat, les Caisses d'Assurance Maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public ;
- des cotisations annuelles des membres ;
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales ;
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Répartition des membres en collèges

L'assemblée comprend tous les membres de chaque collège, à jour du paiement de leurs cotisations.

Les membres sont répartis en 7 collèges :

Collège 1 : - Les établissements publics disposant d'un centre de radiothérapie,
- Les établissements privés qui disposent sur leur site d'un service de radiothérapie en propre ou fonctionnant sous la responsabilité de médecins libéraux. Ces établissements doivent être autorisés pour la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Collège 2 : les autres établissements autorisés pour la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Collège 3 : les établissements de court séjour participant, en lien avec les établissements autorisés à la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Collège 4 : les établissements de moyen et de long séjour participant, en lien avec les établissements autorisés, à la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Collège 5 : les réseaux de santé ;

Collège 6 : les autres structures que celles visées dans les collèges 1 à 5 et 7 ;

Collège 7 : les associations de patients.

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé des représentants des membres élus par l'assemblée au sein de chaque collège, selon les modalités définies à l'article 11 et selon la répartition suivante :

- Pour le collège 1 : 3 représentants pour le CHU et 2 pour l'ICR, 2 représentants de chaque autre membre du collège (1 pour l'établissement médico-chirurgical, 1 pour la radiothérapie)
- Pour le collège 2 : 4 représentants des établissements autorisés (2 pour le public, 2 pour le privé),
- Pour le collège 3 : 2 représentants des établissements de court séjour participant en lien avec les établissements autorisés à la prise en charge des patients atteints de cancer (1 public, 1 privé),
- Pour le collège 4 : 1 représentant des établissements de moyen et de long séjour participant en lien avec les établissements autorisés à la prise en charge des patients atteints de cancer,
- Pour le collège 5 : 1 représentant des réseaux de santé
- Pour le collège 6 : 2 représentants des URPS dont au moins 1 médecin
- Pour le collège 7 : 1 représentant des associations de patients.

Chacun des représentants siégeant au Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de représentant au Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du représentant ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout représentant au Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11 – Modalités d'élection et de renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les représentants des membres au Conseil d'Administration sont désignés en Assemblée Générale par chaque collège selon les modalités suivantes :

- Les représentants du collège 1 au Conseil d'Administration sont désignés par chaque établissement du collège 1 pour une durée de 3 ans renouvelable.
 - Le CHU désigne trois représentants qui assureront notamment la représentation des spécificités de l'hématologie et de la pédiatrie pour la région,
 - L'ICR et les établissements publics membres du collège 1 désignent deux représentants,
 - Les établissements privés membres du collège 1 désignent un représentant pour l'activité de radiothérapie et un représentant de l'établissement.
- Les représentants du collège 2 au Conseil d'Administration sont élus par les membres du collège 2 pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Les représentants du collège 3 au Conseil d'Administration sont élus par les membres du collège 3 pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Le représentant du collège 4 au Conseil d'Administration est élu par les membres du collège 4 pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Le représentant du collège 5 au Conseil d'Administration est élu par les membres du collège 5 pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Les représentants du collège 6 au Conseil d'Administration sont désignés par les URPS pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Le représentant du collège 7 au Conseil d'Administration est élu par les membres du collège 7 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 12 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins tous les six mois dans les locaux de l'association, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil participant à la séance

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration doivent être adressées avec l'ordre du jour, au plus tard, quinze jours avant la date prévue de réunion, sauf urgence.

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un président d'honneur pour le réseau Oncomip

Le Conseil d'Administration peut inviter, de façon permanente ou pas, tout expert et/ou personne qualifiée en particulier le coordonnateur du Réseau et le président d'honneur, lui permettant de prendre toutes décisions utiles dans le cadre de la mission de l'Association.

Ils n'ont qu'une voix consultative et ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion.

Les représentants des membres pourront se faire représenter par un autre représentant au Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de délégations de vote ne peut dépasser une par membre.

La présence de la moitié des représentants au Conseil d'Administration, physiquement ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire après validation par le CA. Ils sont inscrits sur un registre et paraphés par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements exceptionnels engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Bureau.

Tous les remboursements effectués à des membres du Conseil d'Administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration administre l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il a notamment pour missions de:

- définir les principales orientations de l'association ;
- définir la politique financière et économique de l'association ;
- arrêter les comptes et les budgets annexes de l'association ;
- gérer l'emploi des fonds, autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque ;
- donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du « réseau ONCOMIP » ;
- prendre toutes les décisions quant à la gestion du personnel ;
- faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité ;
- autoriser le président à agir en justice.

Article 15 - Bureau

Le bureau est composé de 9 personnes au minimum élues parmi les représentants au Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées, elles prennent fin dès lors que les personnes ne sont plus membres du conseil d'administration.

Ce bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Pour ce faire, il se réunira autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

En tant qu'invité permanent du Conseil d'Administration, le coordonnateur et le président d'honneur assistent de droit aux réunions du bureau, ils n'ont qu'une voix consultative.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion.

Le Président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le Trésorier. Il tient une comptabilité et établit un rapport sur la situation financière de l'association qu'il présente à

l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue une fois par an sur la gestion.

La durée du mandat est identique à celle du Conseil d'Administration.

Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 16 - Assemblées Générales

Article 16.1 – Règles communes aux Assemblées générales

L'Assemblée Générale de l'association comprend les représentants des membres tels que définis à l'article 5.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre représentant de sa structure muni d'un pouvoir spécial si les représentants désignés à l'article 5 sont indisponibles. Le Président du Conseil d'Administration en est informé par écrit au préalable.

En cas d'impossibilité de désigner un représentant au sein de sa structure, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le Président du Conseil d'Administration en est informé par écrit au préalable.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres fondateurs (cf convention constitutive).

L'ordre du jour est établi par le Président ou les organes décidant de la convocation. Il est adressé avec la convocation en courrier simple au moins quinze jours à l'avance accompagné des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas de maladie ou absence, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence de ce dernier, l'AG est présidée par une personne désignée à la majorité des présents à l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

En tant que de besoins, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ou son représentant peut être invité aux réunions et peut participer aux discussions.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être préalablement demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres, soit à l'initiative du Collège 1, du Collège 2 ou de trois Collèges réunis.

Les collèges 1 et 2 disposent, chacun, de 45% des droits de vote.

Les collèges 3, 4, 5, 6 et 7 disposent chacun de 2% des droits de vote.

Collège 1 :	45 % des droits sociaux,
Collège 2 :	45 % des droits sociaux,
Collège 3 :	2% des droits sociaux,
Collège 4 :	2% des droits sociaux,
Collège 5 :	2% des droits sociaux,
Collège 6 :	2% des droits sociaux,
Collège 7 :	2% des droits sociaux,

100 % du total

Au sein de chaque collège, les droits de vote sont répartis de façon égalitaire entre les sociétaires membres du collège. Le Conseil d'Administration détient la liste des membres de chaque collège et la répartition des droits de vote entre eux.

Article 16.2 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale entend les rapports du conseil sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend les rapports du Commissaire aux Comptes.

Lors de la séance d'examen des comptes de l'association, le Président soumet un bilan de l'exercice précédent portant sur l'activité et les réalisations de l'association. Celui-ci est transmis préalablement à l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, donne quitus au conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ; elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et excédant les pouvoirs du conseil.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16.3 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

La présence de la moitié des membres à l'assemblée, physiquement ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émargée puis certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles professionnelles. Il est nommé pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'organe délibérant qui statue sur les comptes du sixième exercice. Sa mission est renouvelable.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires

L'engagement de la procédure de dissolution entraîne de plein droit la suspension du versement par un établissement membre du réseau de la subvention visée à l'article 9 (alinéa 2).

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et elle déterminera les pouvoirs.

Lors de la clôture de la liquidation, elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix

L'assemblée de liquidation statue sur la dévolution de ses biens.

Article 20 - Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités sanitaires de tutelles, particulièrement l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Toulouse, le 03 Juin 2014

Rosine Guimbaud,
Présidente,

Michel Attal,
Vice-Président